



- Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et synthèse »

Conseil municipal du 26 septembre 2022
Séance du 19 septembre 2022

10 Modification du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal et exonération - rectificatif

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

- Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

- Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme LEHNER, MM BOUKHACHBA, BROCHOT, Mmes ALKAYA, FAZAL, M. AKABLI, Mmes SAVAS, LAMBRE.

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme MEUNIER, MM MARTIN, BULUT, Mme DUHIN, M. PERRIN, Mme SAKHO, MM KHOULA, N'DIAYE, Mme SOW, M. AÏT MESSAOUD, Mme ELONGUERT, M. EL OUSTI, Mme PEREZ, MM EL MOUSSAOUI, BOULHAMANE, Mme JACQUEMART, M. KA, Mme M'BAYE, M. NACHITE, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme MOUSSATEN

Pouvoir à :

Mme LAMBRE

M. DEME

Pouvoir à :

Mme LEHNER

M. LEMAIRE

Pouvoir à :

Mme FAZAL

Mme TALL

Pouvoir à :

M. AÏT MESSAOUD

Mme HAMADOUCH

Pouvoir à :

M. AKABLI

M. ZAHRAOUI

Pouvoir à :

Mme DUHIN

Mme SENET

Pouvoir à :

Mme ALKAYA

Mme MEHADJI

Pouvoir à :

M. NACHITE

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés : M. LUCAS	1
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	38
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération : Mme SAVAS	1

- Date de la convocation et d'affichage le : 20/09/2022

- Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 27 SEP. 2022

- Délibération mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 04 OCT. 2022

- Rapport de présentation :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire, expose :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature. Elle a pour finalité de contribuer aux financements des équipements publics. Le taux de la part communale ou intercommunale doit se situer entre 1 % et 5 % et peut être sectorisé.

Par délibération n° 6 du 7 novembre 2011, la Ville de Creil a voté un taux de taxe d'aménagement à 4% et une exonération pour les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Au regard des projets urbains portés par la municipalité, il s'avère nécessaire de réajuster le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5%.

Par délibération, les communes ont la possibilité d'augmenter la valeur forfaitaire des aires de stationnement jusqu'à 5 000,00 €. En l'absence de délibération, la valeur retenue est fixée à 2 000,00 € par emplacement, ce qui est le cas à Creil jusqu'à présent.

Il vous est proposé d'abroger la délibération n°6 du 7 novembre 2011 et d'appliquer la valeur forfaitaire maximale pour les aires de stationnement non couvert, d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal et de conserver l'exonération totale pour les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Vous êtes appelés à voter.



Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 060-216001743-20220926-DLRG220926010-DE

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 à L331-34,
Vu la délibération n°6 du 7 novembre 2011,
Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 19 septembre 2022,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 37 Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'abroger la délibération n° 6 du 7 novembre 2011.

Article 2 : de fixer à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : d'exonérer en totalité, conformément aux dispositions de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Article 4 : de retenir la valeur taxable à 5 000,00 € pour un emplacement aérien non couvert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Date d'affichage : 27 SEP. 2022

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

Jessica ELONGUERT

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 04 OCT. 2022

et publication ou notification le 04 OCT. 2022

affiché le 27 SEP. 2022

CREIL, le 04 OCT. 2022

Maire de Creil
Président de l'ACSO



La secrétaire de séance



Pour le Maire et par délégation

La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »

Corinne FABLET